

| |
|-----------------------------|
| ANNEXE 1 : GLOSSAIRE |
|-----------------------------|

- Produit attendu** : Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de la même année.
- Produit assuré** : Il s'agit du produit qui résulte de l'application, aux bases de l'année d'imposition, du taux voté au titre de l'année précédente.
- Taux plafond** : Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
- Taux maximum** : Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
- Taux de référence** : En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.
- En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâtie). Dans la présente circulaire, c'est ce sens qui est visé sauf mention particulière.
- Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il était le point de départ du vote des taux de 2011.
- Valeur ajoutée d'une entreprise** : Elle représente l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.